

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 24 janvier 2014

Objet : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE ICPE DE TEISSEIRE

L'an deux mil quatorze, le **24 janvier**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 17 janvier 2014

Présents : 22
Absents : 7
Votants : 25

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, BRUNET-MANQUAT, CAMPANALE, CHEVROT, HYVRARD, LEVASSEUR, MELIS, MILLOU, MORAND,
MM. BROTTES, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, FORT, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : Mmes. AIZAC, CATRAIN, DRAGANI (pouvoir à Mme MILLOU), DURAND, GROS (pouvoir à M. GAY), PESQUET (pouvoir à M. LORIMIER)
M. LEROUX

M. CARRASCO a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code de l'environnement, notamment, le livre 1^{er} titre II chapitre III et le livre V titre 1^{er},

Vu le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et, notamment, la rubrique n° 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n° 2013323-0052 du 19 novembre 2013,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 24 octobre 2013 relatif à la demande d'autorisation de mise à jour de la situation administrative du site Teisseire de Crolles et la mise en service d'une unité de méthanisation des effluents,

Considérant la note de synthèse jointe au présent projet de délibération,

Dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement de TEISSEIRE, la commune de Crolles est appelée à donner son avis sur le projet par délibération, au plus tard le 30 janvier 2014.

Considérant :

- les efforts réalisés par l'entreprise depuis 2010 pour réduire ses consommations d'eau, de gaz et d'électricité ;
- les éléments de protection de la nappe phréatique réalisés et prévus ;
- l'absence de nuisance olfactive du projet de méthaniseur du fait de sa conception ;
- l'objectif de réduction de 10 % de la consommation de gaz naturel par utilisation du biogaz produit ;

Etant donné qu'aucune structure extérieure au site Teisseire n'est impactée par les phénomènes dangereux majeurs identifiés, le niveau de gravité sur les personnes de ces phénomènes est considéré comme modéré.

En outre, la mise en place d'un méthaniseur va permettre de préserver les réseaux de collecte et de transport des eaux usées très impactés par les grandes quantités de sucre présentes dans les effluents de l'entreprise.

Enfin, le bassin de rétention des eaux pluviales constitue un intérêt environnemental majeur. Sa mise en place, couplée à un système de vanne automatique, a en effet été fortement soutenue par la commune au regard :

- de l'occurrence, sur le site, d'incidents pouvant entraîner des pollutions des eaux pluviales ;
- de la pollution chronique de la grande chantourne en aval du débouché des eaux pluviales de Teisseire ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide de donner un avis favorable au renouvellement de la demande d'autorisation d'exploiter un ICPE de la société Teisseire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

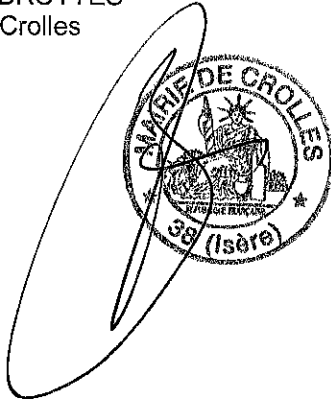
Crolles, le 31 JAN. 2014

François-BROTTE

Maire de Crolles

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.